CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.908 du 27 mai 1998

A.77.714/VIII-788

En cause : **1. GOEBELS** Julien,

2. DEBORRE Joseph,

ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT, Michel SCHOLASSE
et Bernard PAQUES, avocats,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 mars 1998 par Julien GOEBELS et Joseph DEBORRE, qui tend à la suspension de l'exécution de :

" - l'arrêté royal du 19 décembre 1997 portant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la police judiciaire près les parquets;
- l'arrêté royal du 19 décembre 1997 fixant le cadre organique des officiers et agents judiciaires près les

parquets et son arrêté ministériel d'exécution du 23 décembre 1997";

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demandent l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 avril 1998 fixant l'affaire à l'audience du 15 mai 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEHIN, loco Me HAUMONT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Par arrêté royal du 5 juillet 1988, le premier requérant, officier-commissaire principal aux délégations

judiciaires près le parquet du tribunal de première instance à Arlon, a été promu au grade d'officier-commissaire principal de première classe aux délégations judiciaires près le même parquet, à la date du 1er juin 1988.

Par arrêté royal du 24 décembre 1986, le second requérant, officier-commissaire principal aux délégations judiciaires près le parquet du tribunal de première instance de Huy, a été promu officier-commissaire principal de première classe aux délégations judiciaires près le même parquet, à la date du 1er mars 1987.

2. Un arrêté royal du 19 décembre 1997, publié au Moniteur belge du 31 décembre 1997, porte le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la police judiciaire près les parquets. Un arrêté royal du même jour, également publié au Moniteur belge du 31 décembre 1997, fixe le cadre organique des officiers et agents judiciaires près les parquets. Il s'agit des deux actes faisant l'objet de la demande de suspension. Un arrêté ministériel du 23 décembre 1997 exécute l'arrêté royal du 19 décembre 1997 fixant le cadre organique des officiers et agents judiciaires près les parquets.

L'arrêté royal du 19 décembre 1997 fixant le cadre organique des officiers et agents judiciaires près les parquets a été abrogé et remplacé par un arrêté royal du 27 mars 1998, publié au Moniteur belge du 31 mars 1998; l'arrêté ministériel d'exécution a également été abrogé et remplacé par un arrêté ministériel du 27 mars 1998, publié au Moniteur belge du 31 mars 1998. Le contenu des arrêtés royal et ministériel du 27 mars 1998 ne diffère pas de celui des arrêtés qu'ils abrogent et remplacent.

3. L'article 126 du nouveau statut dispose, à titre de dispositions transitoires : " Les officiers et agents judiciaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont titulaires de l'un des grades mentionnés dans la colonne de gauche, sont nommés d'office au grade correspondant qui figure dans la colonne de droite,

en regard du leur : (...)" parmi ceux-ci, ceux qui portent le grade d'officier-commissaire de première classe aux délégations judiciaires sont nommés d'office au grade de commissaire judiciaire divisionnaire.

En vertu de l'article 146 du statut, le grade d'officier-commissaire de première classe aux délégations judiciaires est rayé.

Au grade de commissaire judiciaire divisionnaire correspond l'échelle 1C (1.226.247-1.753.613) qui est l'échelle reconnue à ceux qui portaient le grade rayé par le nouveau statut.

Le cadre organique prévoit 22 emplois de commissaire en chef de la police judiciaire, soit 4 emplois de plus par rapport à ceux qui étaient antérieurement prévus pour les officiers-commissaires principaux de première classe.

4. L'article 112 du nouveau statut prévoit :

" Dans la limite des emplois vacants, peuvent être promus à l'échelle de traitement 1D, les commissaires judiciaires divisionnaires, les commissaires divisionnaires de laboratoire et le commissaire divisionnaire du service des télécommunications, qui :
1° comptent une ancienneté totale de grade de quatorze ans au moins dans les grades de la catégorie d'officier judiciaire;
2° ont réussi une épreuve de capacité d'avancement barémique;
3° sont titulaires d'un diplôme requis pour le recrutement dans le grade, respectivement de commissaire judiciaire, commissaire de laboratoire et commissaire du service des télécommunications".

L'article 139 dispose :

" L'article 112, 3°, ne s'applique pas aux membres du personnel de la police judiciaire titulaires d'un grade de la catégorie d'officier judiciaire à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté".

L'article 6 précise les conditions d'accès au grade de commissaire en chef de la police judiciaire :

" 1° ne pas avoir atteint l'âge de 60 ans;
2° être soit commissaire judiciaire divisionnaire et bénéficier de l'échelle de traitement 1D, soit

commissaire judiciaire divisionnaire et satisfaire aux conditions de promotion à l'échelle de traitement 1D";

Considérant qu'à l'audience, le conseil des requérants a déclaré étendre l'objet de la demande de suspension à l'arrêté royal du 27 mars 1998 abrogeant et remplaçant celui du 19 décembre 1997 fixant le cadre organique des officiers et agents judiciaires près les parquets; qu'eu égard à l'identité de contenu de ces deux arrêtés royaux, rien ne s'oppose à cette extension de l'objet de la demande;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au préjudice grave et difficilement réparable, que les requérants soutiennent qu'en mettant fin définitivement à leur nomination en qualité de chef de brigade de la police judiciaire des arrondissements de Verviers et d'Arlon, les actes attaqués portent par eux-mêmes leur rétrogradation, les empêchent d'obtenir une promotion à cette fonction avant longtemps au motif qu'ils devront au préalable obtenir une promotion barémique de l'échelle de traitement 1C à l'échelle 1D alors que l'organisation de la procédure de promotion n'est pas encore fixée, et auront vraisemblablement pour conséquence leur mutation vers une autre résidence administrative; que, selon les requérants, cette "rétrogradation de fait" portera atteinte à leur honneur et à la crédibilité de leurs capacités professionnelles, fera douter de leurs facultés de commandement et diminuera leur autorité sur le personnel subalterne ou de grade équivalent; que les

requérants font également état de l’obligation dans laquelle ils se trouveront de déménager avec l’ensemble de leur famille vers une autre résidence administrative, alors qu’à la suite de leur nomination définitive en qualité de chef de brigade, "ils s’étaient inscrits de manière définitive dans la ville dans laquelle ils avaient été nommés (achat maison, insertion sociale)"; qu’en relation avec ce dernier point, ils énumèrent les activités sociales ou professionnelles auxquelles eux-mêmes et leur épouse devront renoncer en cas de déménagement consécutif à une mutation; que les requérants font enfin valoir qu’ils risquent de perdre toute chance de réintégration dans les fonctions de commandement;

Considérant, que, pour la partie adverse, il n’est pas sérieux de soutenir qu’un règlement dont l’effet est de nommer les requérants à un nouveau grade équivalent à celui dont ils étaient revêtus antérieurement entraînerait une atteinte à leur honneur ou à la crédibilité de leurs capacités professionnelles; que la partie adverse, tout en soulignant que les requérants n’ont pas été "rétrogradés", observe que, par le recours à la notion de rétrogradation, les intéressés "souhaitent probablement faire valoir qu’ils n’ont pas bénéficié, à la suite de l’entrée en vigueur du nouveau statut, d’une nomination automatique à un grade supérieur à celui qui était le leur jusque là" et estime qu’on ne peut en déduire une appréciation négative de leurs capacités professionnelles; que la partie adverse fait ensuite valoir qu’il ne résulte d’aucune des dispositions du statut critiqué que les requérants devraient nécessairement faire l’objet d’une nouvelle affectation et que même si tel était le cas "- quod non -", ils n’expliquent pas en quoi un changement d’affectation devrait nécessairement entraîner un déménagement et l’abandon, par leur épouse, de leurs profession et occupations; que la partie adverse ajoute qu’ "un arrêté relatif aux épreuves de capacité pour la promotion par avancement barémique à la police judiciaire est en préparation et permettra aux

requérants de participer aux épreuves de promotion barémique";

Considérant que les requérants tiennent pour établi que les actes attaqués ont pour effet de les rétrograder en les privant de la fonction de commandement d'une brigade qu'ils exerçaient - et exercent toujours - et qui, dans les "petits" arrondissements, revenait aux officiers les plus élevés en grade; qu'en l'occurrence, la notion de rétrogradation est invoquée à mauvais escient dans la mesure où, par l'effet des actes attaqués, les requérants sont désormais revêtus d'un nouveau grade, équivalent à celui qui était le leur auparavant; que ni les dispositions générales qui modifient la dénomination des grades, ni l'application individuelle qui en est faite de manière automatique n'emportent un recul dans la hiérarchie ou un jugement de valeur sur les capacités processionnelles des agents titulaires de ces grades; qu'en ce qui concerne l'exercice de l'autorité fonctionnelle sur une brigade, le statut critiqué par les requérants instaure un nouveau système mais que, d'une part, il n'est nullement établi que les requérants n'auront plus la possibilité d'exercer cette autorité et que, d'autre part, il s'agit là en toute hypothèse d'une application de la loi du changement, inhérente au statut des titulaires d'une fonction publique; qu'il n'est en aucune façon établi que les actes attaqués auraient une relation quelconque avec la mise en cause de la valeur et des capacités professionnelles des requérants; que si un préjudice moral peut éventuellement en résulter, il ne revêt pas le caractère de gravité requis pour justifier la suspension de l'exécution des dispositions statutaires nouvelles; que pareil préjudice serait en outre, le cas échéant, adéquatement réparé par un arrêt d'annulation; que le risque d'une mutation est purement hypothétique et que celui d'un déménagement l'est tout autant, un changement de résidence administrative n'entraînant pas nécessairement l'obligation d'un déménagement avec les consé-

quences qui s'ensuivent; que les requérants n'établissent pas le lien entre le risque qu'ils invoquent et les dispositions qu'ils critiquent; que le risque d'un préjudice grave difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate des actes critiqués n'est établi dans aucun de ses aspects;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution des actes attaqués fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai 1900 nonante-huit par :

Mme GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ. S. GEHLEN.